mentation et prie à cette fin le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ladite session, un rapport sur l'application des résolutions de la Conférence;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de convoquer d'urgence une réunion de tous les pays intéressés, y compris des représentants des pays développés contribuants, des pays en voie de développement contribuants et des pays bénéficiaires potentiels, ainsi que de toutes les institutions intéressées, en vue d'arrêter dans le détail l'organisation du Fonds international de développement agricole envisagé dans la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, compte tenu du paragraphe 6 de ladite résolution.

*2323e séance plénière*
*17 décembre 1974*

*
* *

*A sa 2323ème séance plénière, le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale, se fondant sur les candidatures proposées par le Conseil économique et social, a élu, conformément aux paragraphes 7 et 8 de la résolution ci-dessus, les trente-six membres suivants du Conseil mondial de l'alimentation:* ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, AUSTRALIE, BANGLADESH, CANADA, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GUATEMALA, GUINÉE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, MALI, MEXIQUE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, SUÈDE, TCHAD, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE *et* ZAMBIE.

*A la même séance, l'Assemblée générale a décidé, par tirage au sort, que le mandat de* l'EGYPTE, *de la* HONGRIE, *de l'*IRAN, *de l'*ITALIE, *du* JAPON, *du* KENYA, *du* ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, *de* SRI LANKA, *de la* SUÈDE, *du* TCHAD, *de la* TRINITÉ-ET-TOBAGO *et du* VENEZUELA *serait de trois ans, celui de l'*AUSTRALIE, *de la* COLOMBIE, *de* CUBA, *de la* FRANCE, *du* GUATEMALA, *de la* GUINÉE, *de* l'INDE, *du* MALI, *du* PAKISTAN, *de la* RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, *de la* ROUMANIE *et de* l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *serait de deux ans, et celui de l'*ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), *de l'*ARGENTINE, *du* BANGLADESH, *du* CANADA, *des* ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, *du* GABON, *de l'*INDONÉSIE, *de l'*IRAK, *du* MEXIQUE, *du* TOGO, *de la* YOUGOSLAVIE *et de la* ZAMBIE *serait d'un an.*

## 3356 (XXIX). Fonds spécial des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, par laquelle elle a décidé, notamment, d'établir dans le cadre du Programme spécial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds spécial alimenté par des contributions volontaires de pays industrialisés et d'autres contribuants potentiels, en vue de fournir des secours d'urgence et une assistance au développement, qui commencera ses opérations le 1er janvier 1975 au plus tard[85],

*Rappelant* la résolution 1911 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, au paragraphe 10 de laquelle le Conseil a prié instamment le Comité *ad hoc* du Programme spécial, créé par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, de s'acquitter d'urgence des tâches dont il a été chargé aux termes des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 6 du Programme spécial et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil à la reprise de sa cinquante-septième session, une évaluation des besoins des pays les plus gravement touchés, ainsi que des recommandations qui permettraient à l'Assemblée de prendre les décisions appropriées, en particulier pour que les opérations du Fonds spécial établi conformément aux dispositions du paragraphe 5 du Programme spécial puissent commencer au plus tard le 1er janvier 1975,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'énoncer des dispositions précises régissant les opérations du Fonds spécial,

*Prenant note* des rapports du Comité *ad hoc* du Programme spécial sur ses première[86] et deuxième[87] sessions,

*Prenant note également* de la partie pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la reprise de sa cinquante-septième session[88],

1. *Décide* que le Fonds spécial des Nations Unies opérera en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées ci-après :

### *Article premier*

### BUT

Le Fonds spécial des Nations Unies fournit des secours d'urgence et une assistance au développement aux pays les plus gravement touchés, conformément aux dispositions pertinentes de la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974. Le Fonds spécial sert d'organe central chargé de suivre et d'enregistrer cette assistance bilatérale et multilatérale et, en général, de centre chargé de coordonner et d'activer l'assistance.

### *Article II*

### RESSOURCES

1. Les ressources du Fonds spécial consistent en contributions volontaires que les gouvernements versent en espèces ou en nature. Le Fonds spécial est également habilité à recevoir des contributions d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources privées.

2. Des contributions pourront également être versées au Fonds spécial en recourant à des conférences pour les annonces de contributions que convoque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les contributions destinées au Fonds spécial sont payables en totalité ou par fractions dans les douze mois suivant leur annonce.

4. Les contributions en espèces sont versées en monnaie convertible ou facilement utilisable par le Fonds spécial, conformément au souci d'efficacité et d'économie qui doit présider aux opérations du Fonds.

[85] Résolution 3202 (S-VI), sect. X, par. 5.

[86] E/5555.

[87] E/5590.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément nº 3A* (A/9603/Add.1), chap. I, sect. B.

*Article III*

ORGANISATION ET SUPERVISION

1. Les politiques et méthodes du Fonds spécial sont formulées par le Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies composé de représentants de trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique élus par l'Assemblée générale, compte tenu notamment de la nécessité d'une représentation équilibrée des donateurs et bénéficiaires potentiels. Les Etats élus au Conseil des gouverneurs font tout leur possible pour que leurs représentants possèdent les compétences requises en vue d'assurer le bon fonctionnement du Fonds spécial.

2. Les membres du Conseil des gouverneurs sont élus pour un mandat de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat d'un tiers d'entre eux expirera après un délai d'un an et celui d'un autre tiers après un délai de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première élection aura lieu durant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

3. Le Conseil des gouverneurs fait rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui communique également à l'Assemblée ses observations pertinentes.

4. Le Conseil des gouverneurs peut, à la lumière de l'expérience acquise, de l'ampleur des ressources disponibles et des changements dans la nature des opérations, charger un comité exécutif de superviser de façon suivie les opérations du Fonds spécial et de lui faire rapport sur ses activités à intervalles réguliers. Les donateurs et les bénéficiaires ont une représentation égale au Comité exécutif.

*Article IV*

VOTE

1. Chaque membre du Conseil des gouverneurs et chaque membre du Comité exécutif disposent d'une voix.

2. Le quorum d'une séance du Conseil des gouverneurs ou du Comité exécutif est constitué par les deux tiers des membres du Conseil ou du Comité.

3. Les décisions sur toutes les questions sont prises autant que possible sur la base d'un consensus. Faute de consensus, les décisions sur les questions importantes — y compris les questions de politique générale, l'approbation de projets, l'allocation de fonds et les conditions à remplir par les bénéficiaires — sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil des gouverneurs ou, le cas échéant, du Comité exécutif. Les décisions sur les autres questions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

*Article V*

DIRECTION

1. Le plus haut fonctionnaire du Fonds spécial, qui est nommé par le Secrétaire général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, est le Directeur exécutif du Fonds spécial.

2. Le Directeur exécutif s'acquitte de ses fonctions selon les directives et sous la supervision du Conseil des gouverneurs et du Comité exécutif, si celui-ci est créé, et aux délibérations desquels il participe sans droit de vote. Il est responsable de l'ensemble des opérations courantes du Fonds spécial et il fait régulièrement rapport au Conseil des gouverneurs directement ou par l'intermédiaire du Comité exécutif, si celui-ci est créé, sur les opérations du Fonds.

3. Le Directeur exécutif est secondé par un secrétariat restreint constitué dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Fonds spécial peut conclure des contrats de gestion avec les organisations internationales, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les organismes qui lui sont affiliés, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, en vue de diriger ses opérations. Ces contrats assurent au Fonds spécial, à tout moment, le contrôle entier et effectif des opérations. Le Directeur exécutif utilise dans toute la mesure possible, les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris également ceux des commissions régionales, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Le cas échéant, le Fonds spécial peut également utiliser les services des institutions spécialisées.

*Article VI*

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1. Pour atteindre ses objectifs, tels qu'ils sont définis à l'article premier, le Fonds spécial est habilité à accorder des subventions à des conditions de faveur, à faire des prêts, ainsi qu'à participer, le cas échéant, à des investissements et à allouer une assistance en nature, sous son contrôle et sous sa direction, aux pays les plus gravement touchés par la crise économique.

2. Les conditions que les bénéficiaires éventuels, autres que les pays en voie de développement les moins avancés et sans littoral, doivent remplir pour recevoir une assistance sont révisées périodiquement par le Conseil des gouverneurs.

3. Le Fonds spécial veille à assurer une répartition équitable de ses ressources entre les pays les plus gravement touchés.

*Article VII*

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En attendant que l'Assemblée générale approuve le règlement financier qui régira le Fonds spécial, le règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies[89] sont applicables.

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter, par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs, un rapport sur les dispositions administratives relatives au Fonds spécial, notamment des propositions portant

[89] ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.1 et Corr.1 et Rev.1/Amend.1 à 4.

sur un règlement financier et des règles de gestion financière appropriés, à l'Assemblée générale à sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session.

*2325e séance plénière*
*18 décembre 1974*

*
* *

*A sa 2325ème séance plénière, le 18 décembre 1974, l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article III du paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a élu les trente-quatre membres suivants du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies, étant entendu que deux autres membres seraient élus par le Conseil économique et social :* ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COSTA RICA, FRANCE, GUYANE, HAUTE-VOLTA, INDE, IRAN, JAPON, KOWEÏT, MADAGASCAR, NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PARAGUAY, PAYS-BAS, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SOUAZILAND, SOUDAN, SRI LANKA, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE *et* ZAÏRE.

*A la même séance, l'Assemblée générale a décidé, par tirage au sort, que le mandat de l'*ALGÉRIE, *de l'*ARGENTINE, *de l'*INDE, *du* NIGÉRIA, *du* PARAGUAY, *des* PHILIPPINES, *de* SRI LANKA, *de la* TCHÉCOSLOVAQUIE, *de la* TURQUIE *et du* ZAÏRE *serait de trois ans, celui de l'*AUSTRALIE, *du* BRÉSIL, *de l'*IRAN, *du* KOWEÏT, *de* MADAGASCAR, *des* PAYS-BAS, *de la* RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, *du* ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, *du* SOUAZILAND, *du* TCHAD, *de l'*URUGUAY *et de la* YOUGOSLAVIE *serait de deux ans, celui du* COSTA RICA, *de la* FRANCE, *de la* GUYANE, *de la* HAUTE-VOLTA, *du* JAPON, *du* NÉPAL, *de la* NORVÈGE, *du* PAKISTAN, *de la* SOMALIE, *du* SOUDAN, *de l'*UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *et du* VENEZUELA *serait d'un an, et que le mandat des deux membres qui seraient élus par le Conseil économique et social serait de trois ans.*

*A sa 1938ème séance plénière, le 15 janvier 1975, le Conseil économique et social a élu la* SUÈDE *à l'un des deux sièges restant à pourvoir au Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies.*

*Par suite des élections ci-dessus, le Conseil des gouverneurs se compose des Etats suivants :* ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COSTA RICA, FRANCE, GUYANE, HAUTE-VOLTA, INDE, IRAN, JAPON, KOWEÏT, MADAGASCAR NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PARAGUAY, PAYS-BAS, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SOUAZILAND, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE *et* ZAÏRE.

*
* *

## *Autres décisions*

### Rapport du Conseil économique et social

### (Point 12)

A sa 2323e séance plénière, le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[90]:

*a*) A pris note de la décision 32 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, relative à l'étude des problèmes des matières premières et du développement;

*b*) A décidé que la teneur de la résolution 1622 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971, et des amendements y relatifs présentés à la Deuxième Commission[91] a été prise en considération du fait de l'adoption de la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1974, intitulée "Organisation des travaux du Conseil économique et social";

*c*) A décidé, tenant compte de l'état des incidences financières présenté à la 1653e séance de la Deuxième Commission, que le rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation[92] paraîtra comme publication des Nations Unies en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe;

*d*) A pris acte des documents ci-après :

i) Rapport du Comité de la science et de la technique au service du développement[93];

ii) Rapports du Secrétaire général relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[94];

iii) Rapports du Secrétaire général sur les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés[95];

---

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes,* point 12 de l'ordre du jour, document A/9886/Add.1, par. 59.

[91] A/C.2/289.

[92] E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

[93] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 3* (E/5473).

[94] E/5425 et Corr.1 et Add.1; A/9716 et Corr.1.

[95] E/5467, E/5499.